



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 21 novembre 2011**

Délibération n°2011-37 **Accord cadre de valorisation de brevets avec** **France brevets**

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne

Le conseil d'administration autorise le Président à signer l'accord cadre de valorisation de brevets avec France Brevets.

Nombre de membres en exercice : 31

Votants : 21

Refus de participer au vote : 0

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président de l'Université
Européenne de Bretagne

G. CATHELINEAU

Pièce jointe au présent document : proposition d'accord cadre

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 13 décembre 2011

ACCORD CADRE DE VALORISATION DE BREVETS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

1. **L'UNIVERSITE EUROPEENNE DE BRETAGNE**, établissement public de coopération scientifique régi par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et ses statuts ci-joints en **Annexe 1**, dont le siège est à Rennes, domicilié 2 rue du Thabor, CS 46510, 35065 RENNES Cedex

représenté par son Président, Monsieur Guy CATHELINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé "**UEB**",

étant précisé que, pour les besoins du présent Accord, l'expression « Université Européenne de Bretagne » et l'abréviation "UEB" signifiera également, selon le contexte, un ou plusieurs Membres Fondateurs telle que cette expression est définie à l'article 1 ci-après,

ET

2. **FRANCE BREVETS**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, ayant son siège 47 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 531 129 195,

représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Charles HOURCADE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**France Brevets**", ou "**FB**",

d'autre part,

L'**UEB** et France Brevets étant ci-après également dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**",

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

1. L'Université européenne de Bretagne est un Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) créé en mars 2007, issu de la « première vague » de pôles labellisés par le gouvernement. L'UEB rassemble 23 établissements d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne : universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers.

L'UEB a notamment pour mission l'ingénierie de la valorisation de la recherche et un engagement en faveur d'outils et réseaux partagés pour la valorisation. Cette activité de valorisation des activités de recherche est organisée autour de Bretagne Valorisation, qui en constitue le cœur. Ce service mutualisé comprend la sensibilisation et la formation des personnels, de recherche à la valorisation, l'ingénierie de projets de recherche partenariale, y compris en réponse aux appels à projets publiés par l'Union européenne, le courtage et la gestion de titres de propriété intellectuelle, la recherche de partenaires et l'accompagnement de la maturation de projets innovants et de transferts de technologies et, d'une manière générale, toutes les actions contribuant à la valorisation nationale et internationale des résultats de la recherche issus des établissements fondateurs ou associés de l'UEB. Elle est ainsi structurée autour de cinq pôles d'activité : recherche contractuelle ; projets de recherche européens ; propriété intellectuelle ; transfert de technologies et de savoir-faire (licensing) ; pré-incubation - appui à la création d'entreprises.

L'UEB est également porteur du projet de Société d'Accélération du Transfert de Technologies (« SATT ») OUEST Valorisation SAS (« Ouest Valorisation »), qui aura pour but la mutualisation des activités de valorisation des résultats de recherche d'établissements et d'organismes situés dans les régions Bretagne et Pays de la Loire. La SATT aura pour objectif de mener des opérations de maturation et des prestations de service pour ses actionnaires. La présente convention permet d'expérimenter la collaboration entre l'UEB et FB qui à terme pourrait préfigurer celle entre Ouest Valorisation et FB.

2. FB est un fonds d'investissement public spécialisé dans les brevets. Créé par l'Etat et la Caisse des Dépôts dans le cadre fixé par la convention du 2 septembre 2010 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et l'Agence Nationale de la Recherche pour améliorer les conditions d'exploitation et de diffusion des brevets issus de la Recherche Publique et des entreprises françaises, sa mission est de procéder à l'acquisition, au regroupement et à la commercialisation de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique et privée.

FB a pour vocation dans ce cadre d'agréger des grappes de brevets par la sélection de brevets issus de la Recherche Publique comme des entreprises privées, afin de constituer des masses critiques de droits cohérents entre eux, permettant leur exploitation commerciale en France et à l'international, à des conditions de marché.

3. En conséquence l'UEB et FB souhaitent collaborer l'un avec l'autre afin d'améliorer la valorisation du flux des Brevets UEB, tels que définis à l'article 1 ci-après, en favorisant l'accès par les acteurs du secteur économique et industriel auxdits Brevets UEB.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Accord, chacun des termes ou expressions suivants aura la signification qui lui est attribuée ci-après.

- **Accord:** Signifie le présent accord, en ce compris l'exposé qui précède, ses Annexes et tous avenants éventuels, qui en font ou en feront partie intégrante, étant entendu qu'en cas de contradiction ou incompatibilité entre les termes de l'Accord et de l'une quelconque de ses Annexes, les dispositions de l'Accord prévaudront entre les Parties.

- **Annexe(s):** Signifie l'une ou plusieurs quelconque(s) des annexes actuelles ou futures au présent Accord, qui en font ou en feront partie intégrante.

- **Amélioration** Toute amélioration ou modification brevetable ou non brevetable compte tenu de l'état de la technologie et de son évolution, juridiquement ou techniquement dépendante du brevet de base et y apportant un complément sans en modifier l'objet ou la nature.

- **Bretagne Valorisation** Signifie le Groupement d'Intérêt Scientifique au service de la mutualisation des activités de valorisation des résultats de la recherche du pôle de recherche et d'enseignement supérieur issue des Membres Fondateurs de l'UEB, bénéficiant de moyens humains, financiers et d'outils mutualisés de gestion administrative et stratégique du portefeuille des titres de propriété intellectuelle déposés par les Membres Fondateurs de l'UEB, et d'accompagnement logistique et financier de la maturation économique de projets.

- **Brevet(s) FB:** Signifie tous brevets sur lesquels, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, FB est ou sera titulaire de droits de propriété, valablement sans contestation sérieuse de Tiers, et présentant une complémentarité technique ou économique avec un ou plusieurs Brevet(s) UEB, rendant opportune, afin d'atteindre l'objectif du présent Accord, la conclusion par FB d'un accord global avec des Tiers, portant concession à leur profit tout à la fois d'une licence desdits brevets et d'une sous-licence de chaque Brevet UEB concerné.

- **Brevet(s) UEB:** Signifie tous brevets sur lesquels, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un ou des Membre(s) Fondateur(s) de l'UEB sont ou seront titulaires de droits de propriété, valablement et sans contestation sérieuse de Tiers, et pour lesquels chaque Membre Fondateur concerné, en qualité de bailleur, et FB en qualité de licencié, auront conclu entre eux directement ou par mandataire ou intermédiaire interposé, notamment Bretagne Valorisation, également à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, une licence avec droit de concéder aux Tiers des sous-licences exclusives ou non exclusives, dans le cadre de leur valorisation par FB comme dit ci-après.
- **Brevet(s) de Tiers:** Signifie tous brevets sur lesquels, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un ou plusieurs organismes publics et/ou entreprises privées menant des actions de Recherche et Développement sont ou seront titulaire(s) de droits de propriété, valablement sans contestation sérieuse de Tiers, présentant une complémentarité technique ou économique avec un ou plusieurs Brevet(s) UEB, et pour le(s)quel(s) chaque titulaire concerné aura consenti, également à un moment quelconque préalablement au présent Accord ou pendant la durée du présent Accord, une licence à FB en vue de leur valorisation par celle-ci comme dit ci-après.
- **Membre(s) Fondateur(s)** Signifie selon le contexte, un, plusieurs, ou tous les établissements membres de l'UEB et ayant donné mandat à l'UEB aux fins de signer le présent Accord, nommés et domiciliés en **Annexe 2** au présent Accord. Il est précisé que Telecom Bretagne, membre fondateur de l'UEB, n'entre pas dans le cadre de la présente définition, étant par ailleurs engagé auprès de France Brevets via l'Institut Telecom.
- **Programme(s) de Licensing:** Signifie l'ensemble des actions entreprises par FB pour valoriser une Grappe, telle que définie à l'article 2 ci-après, à compter de la date de sa décision de constituer la Grappe considérée et jusqu'à celle de l'expiration de toutes les sous-licences et licences globales de ladite Grappe concédées par FB à des Tiers.
- **Tiers:** Signifie toute personne autre que l'UEB, les Membres Fondateurs et France Brevets.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre des relations des Parties entre elles relativement à la mise en œuvre des moyens de valorisation des Brevets UEB par FB pendant la durée de chaque Programme de Licensing considéré, afin:

- d'améliorer la valorisation du portefeuille constitué des Brevets UEB, constitué et à venir, par la valorisation de grappes de brevets réunissant des brevets issus de la recherche tant publique, incluant notamment des Brevets UEB, que privée, et présentant entre eux une cohérence technique et économique (chacune une "**Grappe**");
- de favoriser l'effort mené par l'UEB avec certains de ses partenaires dans des actions de valorisation, notamment en matière de standardisation tel que mentionné à l'article 5 ci-dessous;

Pour ce faire FB pourra notamment constituer des Grappes composées, (i) soit exclusivement de Brevets UEB, (ii) soit de Brevets UEB auxquels elle pourra adjoindre des Brevets de Tiers et, le cas échéant, (iii) des Brevets FB, Grappes dont elle pourra consentir aux entreprises françaises et/ou étrangères de toutes tailles qu'elle aura identifiées à cet effet, des licences ou sous-licences globales, exclusives ou non exclusives, selon des termes négociés au cas par cas.

ARTICLE 3 - COMITE DE LIAISON

Il est instauré un Comité de Liaison Brevets ("CLB"), dont la fonction est purement consultative, composé de membres opérationnels désignés pour moitié par chaque Partie et rapportant chacun à la Partie qui l'a désigné.

Le CLB a pour fonction principale d'analyser les opportunités de valorisation du portefeuille constitué des Brevets UEB, afin de permettre à chaque Partie d'émettre des propositions argumentées d'actions conjointes en vue d'une telle valorisation.

Le CLB se réunit une fois par trimestre, et plus en cas de nécessité sur demande de l'un de ses membres pour analyser les opportunités de valorisation des éléments du portefeuille constitué des Brevets UEB.

Il est toutefois entendu que la décision de concéder des licences de brevets à FB en vue de leur insertion dans une Grappe, appartient exclusivement aux Membres Fondateurs de l'UEB.

ARTICLE 4 - INSTRUMENTS DE VALORISATION

Sur proposition du CLB, les actions conjointes de valorisation des Brevets UEB pourront prendre plusieurs formes.

Quoiqu'il en soit, toute concession de licence par l'UEB ou l'un ses Membres Fondateurs, directement ou par mandataire ou intermédiaire interposé, notamment Bretagne Valorisation, à FB reste conditionnée à l'accord des propriétaires des titres et à la conclusion positive de l'Analyse, tel que définie ci-après.

4.1 Généralités

Les dispositions du présent article 4.1 s'appliquent à l'ensemble des licences de brevets venant à être concédées par les Membres Fondateurs de l'UEB à FB.

1. Dans le cas où l'UEB ou l'un de ses Membres Fondateurs dispose de droits sur un ensemble de brevets et est disposé à en concéder une licence exclusive et portant sur l'ensemble des brevets en question à FB, avec droit de sous-licencier à des Tiers, l'UEB, directement ou par mandataire ou intermédiaire interposé, notamment Bretagne Valorisation,, accorde à FB, pendant une durée à déterminer au cas par cas en fonction de l'ensemble des brevets concerné, la possibilité de mener une analyse détaillée du potentiel de ces brevets par une revue technique, juridique et économique (le tout étant dénommé l'«**Analyse**»). FB supportera l'intégralité des coûts d'Analyse.

FB informera ensuite l'UEB des conclusions de chaque Analyse qu'elle aura ainsi réalisée. L'UEB et FB reconnaissent expressément le caractère confidentiel des résultats des Analyses menées par FB. En conséquence:

- Chaque partie concernée s'interdit de les divulguer à quelque Tiers et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre;
- L'UEB s'interdit d'en faire un usage quelconque sans l'accord exprès, préalable et écrit de FB;
- FB s'interdit d'en faire usage dans un autre but que la détermination, d'une part de l'intérêt d'inclure chaque brevet concerné dans une Grappe donnée et, d'autre part des conditions optimales de valorisation de chaque brevet retenu.

2. FB pourra alors intégrer les brevets qu'elle aura sélectionnés dans une Grappe commercialisée en vue de leur valorisation via un de ses Programmes de Licensing, sous réserve de conclusion positive de l'Analyse. Dans ce cas, l'UEB ou chacun des Membres Fondateurs concernés consentira à FB une licence exclusive de chaque brevet concerné, avec droit de sous-licencier, en vue de leur intégration dans une Grappe. Les propriétaires des Brevets UEB et FB arrêteront entre eux au cas par cas, lors de la conclusion de chaque licence considérée, leurs modalités particulières.

3. D'une façon générale, l'UEB ou chacun des Membres Fondateurs concernés permettra à FB d'accéder aux inventeurs et aux chercheurs à l'origine des Brevets UEB, principalement pour compléter sa compréhension des procédés protégés, de l'état de l'art antérieur, de la relation avec d'autres revendications, de l'applicabilité des procédés à des offres industrielles potentiellement licenciables, et de manière plus générale pour augmenter la pertinence de ses actions de valorisation.

4.2 Licence de brevets

En cas de conclusion positive de l'Analyse et après accord des propriétaires des Brevets UEB, FB pourra intégrer les Brevets UEB concernés dans une Grappe commercialisée en vue de leur valorisation via un de ses Programmes de Licensing sur les bases générales suivantes:

- L'UEB ou chacun des Membres Fondateurs concernés demeure propriétaire de chaque Brevets UEB, dont il concède à FB une licence portant également sur les Améliorations liées au Brevet UEB de base qui s'y rattache, exclusive sur les domaines d'exploitation identifiés par FB, mondiale, pour la durée de protection de chaque brevet considéré, personnelle et non-transférable, avec droit de sous-licencier ;
- FB supportera les coûts de maintenance et d'extension éventuelle des Brevets UEB qui lui apparaîtraient pertinentes dans le cadre de ses Programmes de Licensing et qui ne seraient pas justifiés par les besoins propres ou la politique générale de protection de la propriété intellectuelle de l'UEB ou de ses Membres Fondateurs. FB supportera également les coûts d'études complémentaires et de commercialisation de la Grappe considérée intégrant des Brevets UEB, dans le cadre de ses Programmes de Licensing;
- Relativement à la valorisation de ces Brevets UEB, FB versera à l'UEB ou chaque propriétaire des brevets concerné de l'UEB à titre de rémunération, une redevance proportionnelle égale à 50% des revenus perçus par FB au titre des sous-licences des Brevets UEB qu'elle aura concédé aux Tiers, diminués des coûts de maintenance, d'extension, d'études et de commercialisation engagés par FB.

4.3 Cas particuliers

Dans les cas où les Brevets UEB sont dotés de caractéristiques particulières (comme par exemple copropriété, licence déjà accordée à un tiers), les propriétaires des Brevets UEB arrêteront eux au cas par cas, lors de la conclusion de chaque licence considérée, les modalités de chaque licence permettant une valorisation des brevets par FB dans le respect des obligations existantes.

ARTICLE 5 - INFORMATION ET COLLABORATION

1. FB informera l'UEB, ou toute qu'elle aura désignée pour la représenter, de la mise en place et des étapes clefs de l'évolution de chaque Programme de Licensing incluant des Brevets UEB et d'une façon plus générale, FB invitera l'UEB, ou toute qu'elle aura désignée pour la représenter périodiquement à des réunions d'information sur les perspectives des marchés cibles et du marché international de la propriété intellectuelle.
2. Après étude de FB et accord des Parties, FB pourra être associé aux processus internes de revue d'inventions et à la stratégie de dépôt de brevets issus de la recherche menée par chaque Membre Fondateur concerné de l'UEB dans un domaine technique spécifique. FB pourra, à titre consultatif et sans rémunération propre, faire profiter l'UEB de son expérience en termes de renforcement du potentiel de valorisation des brevets dans ledit domaine technique via un de ses Programmes de Licensing. Des représentants de FB pourront être invités à participer, à titre consultatif, à la partie des travaux de la Commission d'Expertise et de Sélection de l'UEB traitant des questions intéressant ledit domaine technique.

De la même façon, les représentants de FB auront accès en temps opportun à l'information sur le portefeuille de brevets déposés par l'UEB et sur ses projets de dépôts de brevets, leur permettant d'émettre valablement des propositions argumentées d'actions de valorisation conjointes à l'UEB et à FB.

3. Après étude de FB et accord des Parties, FB pourra être associé à la stratégie et aux différentes activités de l'UEB vis-à-vis des organismes de standardisation dans un domaine technique spécifique. FB pourra, à titre consultatif et sans rémunération propre, faire profiter l'UEB de son expérience pour renforcer la position de l'UEB et de ses brevets dans ces organismes, en vue de leur valorisation via un de ses Programmes de Licensing. FB pourra le cas échéant mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de la structuration et la gestion de groupements de brevets («Patent Pools»).
4. Sur demande formulée par l'UEB, FB pourra l'informer de la mise en place de programmes de licensing susceptibles d'améliorer la pertinence de ses programmes de détection auprès de ses unités de recherche afin de densifier le flux de projets. L'information divulguée à l'UEB au titre de ce présent paragraphe aura un caractère strictement confidentiel tel que stipulé à l'article 12 ci-dessous et en tout état de cause FB ne pourra être tenu à aucune divulgation contraire à ses obligations contractuelles envers des Tiers quelconques.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES REDEVANCES

Les propriétaires des Brevets UEB et FB arrêteront entre elles au cas par cas, lors de la conclusion de chaque licence considérée, le calendrier de versement de la rémunération due par FB à chaque Membre Fondateur concerné de l'UEB au titre de chaque licence de brevet considérée.

ARTICLE 7 - AVENANT

Le présent Accord ne pourra être modifié que par avenant écrit et signé par les deux Parties.

ARTICLE 8 - DISPOSITION NULLE OU APPLICABLE

L'annulation définitive ou le caractère définitivement inapplicable de l'une quelconque des stipulations du présent Accord, prononcée par une autorité judiciaire, administrative ou arbitrale, compétente à cet effet, n'affectera pas la validité de ses autres dispositions.

Toutefois, dans un tel cas les Parties se réuniront sans retard pour arrêter de leur commun accord une autre disposition remplaçant celle ainsi déclarée nulle ou inapplicable, et les remettants dans une situation économique et juridique identique ou similaire à celle qui résultait de la disposition incriminée.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE

Toutes les dispositions du présent Accord forment un tout indivisible et ne peuvent être exécutées les unes sans les autres.

ARTICLE 10 - ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS

Le présent Accord ne saurait être interprété comme constituant en droit ou en fait une quelconque société ou groupement de quelque forme que ce soit entre les Parties, leur relation

aux termes des présentes étant exclusive de tout *affectio societatis* et de toute volonté de solidarité entre elles.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

Chacune des Parties reconnaît avoir conclu le présent Accord en fonction de la qualité ou de la personnalité de l'autre.

En conséquence chacune des Parties s'interdit expressément de céder ou transmettre à un Tiers quelconque, de quelque façon et pour quelque cause que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du présent Accord, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Toute transmission de droits effectuée par l'une des Parties en violation des stipulations du paragraphe qui précède, est inopposable à l'autre Partie.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

Le contenu du présent Accord est strictement confidentiel.

En conséquence, chacune des Parties s'interdit de communiquer ledit contenu à quelque Tiers, de quelque façon et pour quelque cause que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, cette interdiction ne faisant pas obstacle à sa communication par chacune des Parties:

- à ses commissaires aux comptes et conseils extérieurs tenus au secret professionnel, pour les seuls besoins de l'exécution de leur mission en cette qualité,
- aux organes représentatifs de son personnel, pour les seuls besoins de l'exécution par la Partie concernée de ses obligations d'information et/ou de consultation desdits organes en conformité avec la législation en vigueur au jour de la communication,
- en justice dans le cas prévu à l'article 16 ci-après.

De la même façon, toutes informations techniques, économiques et commerciales échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et concernant l'un quelconque des Brevets FB, des Brevets UEB et/ou des Brevets de Tiers, ou leur valorisation, sont strictement confidentielles.

A cet égard, chacune des Parties reconnaît avoir pleine conscience des lourdes conséquences préjudiciables pour l'autre Partie qui ne manqueraient pas de découler du non respect par elle-même, ses dirigeants, préposés, agents, représentants ou conseils, de cette obligation de confidentialité, qui demeurera en vigueur jusqu'au troisième anniversaire de l'expiration du présent Accord pour quelque cause que ce soit.

FB pourra se faire assister dans son activité de concession de sous-licence par des partenaires Tiers de son choix. FB garantira que ses partenaires et sous-traitants souscriront auprès de l'UEB des engagements de confidentialité de même portée que ceux souscrits par FB.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

Il est conclu pour une durée initiale expirant le jour du cinquième anniversaire de sa signature par les deux Parties. Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives de 5

ans chacune, à défaut de dénonciation envoyée par une Partie à l'autre, dans les conditions de l'article 14 ci-après, au plus tard six mois avant chaque date prévue de son expiration.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le présent Accord sera résilié de plein droit et sans formalités :

- si l'UEB créait une Société d'Accélération du Transfert de Technologies et un accord de ce type pourrait être simultanément négocié entre cette SATT et FB ;
- en cas de non respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations nées des présentes, trente (30) jours après réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure d'y remédier envoyée par l'autre Partie dans les conditions de l'article 14 ci-après, et restée sans effet.

ARTICLE 14 - ELECTIONS DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

1. Pour l'exécution du présent Accord et de ce qui en sera la suite ou la conséquence, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège ci-dessus énoncé.
2. A peine de nullité:
 - toute demande, notification, dénonciation, ou communication, par l'une des Parties à l'autre en relation avec le présent Accord, devra être:
 - . faite par écrit avec accusé de réception (lettre, télécopie, ou courrier électronique, étant entendu que toute notification effectuée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique devra faire l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), ou remis en mains propres contre décharge;
 - . et adressée au domicile ci-dessus élu du destinataire et à l'attention de la personne ci-après désignée à cet effet, ou à tout autre domicile ou personne préalablement notifié par le destinataire par le même moyen.
 - toute demande, notification, dénonciation, ou communication, adressée à l'UEB, le sera à l'attention de la vice-présidente Valorisation de l'UEB, directrice de Bretagne Valorisation,
 - toute demande, notification, dénonciation, ou communication, adressée à FB, le sera à l'attention du directeur général.
3. Toute lettre recommandée avec demande d'avis de réception est considéré comme ayant été:
 - envoyée à la date apparaissant sur le cachet apposé sur la lettre par les services postaux;
 - et reçue par son destinataire, à la date de première présentation à celui-ci par les services postaux.

Toute demande, notification, dénonciation, ou communication, remise en mains propres est considérée comme ayant été reçue par son destinataire, à la date de signature de la décharge par celui-ci.

ARTICLE 15 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des frais et honoraires qu'elle aura exposés pour la négociation et l'élaboration des présentes.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges survenant entre les Parties en relation avec l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses dispositions), que celles-ci ne pourraient résoudre amiablement entre elles, seront soumis au Tribunal compétent du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à _____ le _____ 2011, en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie.

Université Européenne de Bretagne

FRANCE BREVETS

Guy CATHELINEAU Directeur
Président

Jean-Charles HOURCADE
Directeur Général

Annexe 1

Annexe 2

L'Ecole National Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR),
Avenue du Général Leclerc, Campus de Beaulieu, 35700 Rennes

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes (INSA),
20 av. des Buttes de Coësmes, CS 70839, 35708 Rennes cedex 7

L'Université de Bretagne Occidentale (UBO),
3 rue des Archives – CS 93837, 29238 Brest Cedex 3

L'Université de Bretagne-Sud (UBS),
Centre Kerneur - BP 92116, 56321 Lorient Cedex

L'Université de Rennes 1 (UR1),
2 rue du Thabor – CS 46510, 35065 Rennes Cedex

L'Université Rennes 2 (UR2),
Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24307, 35043 Rennes cedex

**Institut des sciences agronomique, agroalimentaire, horticoles et du paysage –
Agrocampus Ouest**
65 rue de St Briec - CS 84215, 35042 Rennes cedex

Ecole Normale Supérieure de Cachan - antenne de Bretagne
Campus de Ker Lann, 35170 Bruz

~~(Fondateur, non concerné par cette présente convention)~~
~~Groupe des écoles des télécommunications (Ecole nationale supérieure des~~
~~télécommunications de~~
~~Bretagne) – TELECOM Bretagne~~
~~Technopôle Brest-Iroise – CS 83818, 29238 Brest cedex 3~~

